

délai raisonnable. Au sujet de ce dernier poste du dommage, le juge de Strasbourg ne se contente pas de l'euro symbolique, loin s'en faut. Dans une très importante décision *Scordino c. Italie* du 27 mars 2003 (18), ce juge a en effet estimé, en substance, que la réparation du préjudice moral offerte par le droit interne ne peut être tenue pour suffisante, aux fins d'application des articles 13 et 35 de la Convention, que si, et dans la mesure où, elle porte sur des montants analogues à ceux que la Cour européenne elle-même accorderait, au titre de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable), dans une espèce comparable. Il n'existe certes pas, en la matière, une formule mathématique toute faite. Dans une affaire *Riccardi Pizzati c. Italie* (19) cependant, la Cour européenne a fourni aux Etats des directives relativement précises (20). La mise en œuvre de celles-ci l'a en l'occurrence conduite à juger qu'une somme de 5.000 EUR est insuffisante pour réparer le préjudice moral lié au dépassement du délai raisonnable survenu à l'occasion d'une procédure judiciaire ayant duré plus de 26 ans.

Sébastien VAN DROOGHENBROECK
Collaborateur scientifique F.N.R.S.
Professeur invité
aux Facultés universitaires Saint-Louis

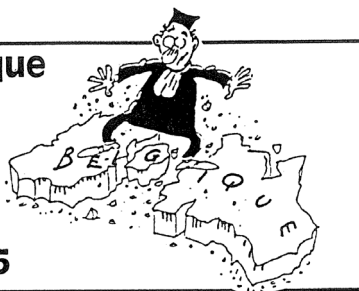
(18) C.E.D.H., req. n° 36813/97, décision *Scordino (n° 1) c. Italie* du 27 mars 2003.

(19) C.E.D.H., arrêt *Riccardi Pizzati c. Italie* du 10 novembre 2004. Cette affaire est actuellement en instance de renvoi devant une grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

(20) C.E.D.H., arrêt *Riccardi Pizzati c. Italie* du 10 novembre 2004, § 26 : « En ce qui concerne l'évaluation en équité du dommage moral subi en raison de la durée d'une procédure, la Cour estime qu'une somme variant de 1.000 à 1.500 EUR par année de durée de la procédure (et non par année de retard) est une base de départ pour le calcul à effectuer. Le résultat de la procédure nationale (que la partie requérante perde, gagne ou finisse par conclure un règlement amiable) n'a pas d'importance en tant que tel sur le dommage moral subi du fait de la durée de la procédure. Le montant global sera augmenté de 2.000 EUR si l'enjeu du litige est important, notamment en matière de droit du travail, d'état et capacité des personnes, de pensions, de procédures particulièrement graves en relation à la santé ou à la vie de personnes. Le montant de base sera réduit eu égard au nombre de juridictions qui eurent à statuer pendant la durée de la procédure, au comportement de la partie requérante — notamment du nombre de mois ou d'années liés à des renvois non justifiés imputables à la partie requérante — à l'enjeu du litige — par exemple lorsque l'enjeu patrimonial est peu important pour la partie requérante — et en fonction du niveau de vie du pays. Une réduction peut aussi être envisagée lorsque le requérant n'a participé que brièvement à la procédure qu'il a continuée en tant qu'héritier. Ce montant pourra être réduit également lorsque la partie requérante aura déjà obtenu au niveau national un constat de violation et une somme d'argent dans le cadre d'une voie de recours interne. Outre le fait que l'existence d'une voie de recours sur le plan interne s'accorde pleinement avec le principe de subsidiarité propre à la Convention, cette voie de recours est plus proche et accessible que le recours devant la Cour, est plus rapide, et s'exerce dans la langue de la partie requérante; elle présente donc des avantages qu'il convient de prendre en considération ».

Belgique

175-25



Cent septante-cinq ans de révisions constitutionnelles.

« La Constitution belge est vénérable; elle date du 7 février 1831. Sa stabilité est plus remarquable encore que son antiquité. En cinq quarts de siècle, elle n'a été modifiée que deux fois. D'abord, le 7 septembre 1893, ensuite, les 15 novembre 1920, 7 février, 24 août et 15 octobre 1921. Ces deux révisions ont respecté la majestueuse architecture de notre droit public aussi bien dans son ensemble que dans ses détails ».

Rédigées au début du premier chapitre du livre que Pierre Wigny consacrait, en 1972, à la *Troisième révision de la Constitution*, le ton solennel fait sourire mais le propos ne recèle pas tant de candeur : rétrospectivement, le jugement est correct. La Constitution belge de 1831, écrite et rigide, avait gardé suffisamment de souplesse pour s'adapter aux changements de la vie sociale du petit pays largement rural pour lequel elle avait été conçue, pays soustrait, de par sa neutralité, à la politique internationale. En revanche, d'un point de vue prospectif et à la lumière des bouleversements qui marquèrent la société, elle demeurerait un texte inachevé.

Si l'origine de la troisième révision trouvait sa justification dans le souhait de mettre la Constitution en harmonie avec les impératifs nouveaux du droit international et avec les progrès de la construction européenne, les préoccupations de politique intérieure prirent rapidement le pas sur les soucis de politique étrangère. Cette révision consacra, en effet, la naissance constitutionnelle des Communautés culturelles et des Régions. Sur les mêmes fonts baptismaux étaient aussi portées les lois spéciales, la reconnaissance de quatre régions linguistiques, l'interdiction de modifier leurs frontières sans le truchement d'une loi spéciale.

Une barque de plus en plus chargée.

Depuis, le mouvement s'est emballé. La Constitution des origines s'était voulue pragmatique et courte, suffisamment générale pour pouvoir épouser les évolutions futures : on ne saurait soutenir que le passage du vote censitaire au vote plural, en 1893, et, ensuite, au suffrage universel en 1920 serait anodin. Depuis 1970, le texte s'est allongé, de manière chaotique parfois, voire incohérente. Quel rapport y avait-il entre l'article 107 (aujourd'hui 159) de la Constitution et l'article 107^{quater} (créant les Régions), d'autant qu'au moment où cette dernière disposition fut votée il n'y avait ni article 107^{bis} ni article 107^{ter} (1)? On vit même apparaître un article 107^{ter-bis}. On apprit donc à compter en

(1) L'article 107^{bis} n'a jamais existé; l'article 107^{ter} (aujourd'hui 141 et 142) fut inséré seulement le 29 juillet 1980.

latin : l'article 59 grimpa jusqu'à la division *septies*, sans compter les paragraphes et les alinéas.

Fi! Devant pareille prolifération, on prit la sage résolution d'adopter, le 5 mai 1993, un nouvel article 132 (devenu aujourd'hui 198), autorisant les Chambres constituantes, d'un commun accord avec le Roi, à adapter la numérotation des articles, des titres et des subdivisions, de revoir aussi la qualité linguistique des textes. Le texte de la Constitution coordonnée fut publié au *Moniteur belge* le 17 février 1994. Cent et un articles avaient subi un toilettage : orthographe, ponctuation, utilisation des majuscules, cohérence terminologique, rien ne devait échapper aux correcteurs constituants. Trente-neuf articles furent, en outre amendés. Pourrait-on retrouver la sérénité?

Las. La maladie était endémique. Les Chambres demeurèrent constituantes d'une législature à l'autre, votant, ci et là de nouvelles dispositions. Premier de la liste, on ajouta, le 25 mars 1996, un article 118^{bis}, suivi, le 23 mars 2000, d'un article 22^{bis}, le 21 février 2001, d'un article 11^{bis} et, le 2 février 2005, d'un article 14^{bis} qui abolit la peine de mort. On attend le vote à la Chambre du texte adopté au Sénat, le 21 avril 2005, transformant la dénomination de la Cour d'arbitrage en Cour constitutionnelle. Comme si cela ne devait pas suffire, on songea, il y a peu, à rendre plus souple, c'est-à-dire, dans le chef des concepteurs du projet, plus rapide et plus efficace, sans doute, la procédure de révision inscrite à l'article 195.

L'histoire des révisions constitutionnelles, cependant, ne s'arrête pas là. C'est aussi celle des détournements de révisions. Quand, plutôt que de modifier la Constitution, comme il se devrait, on vote une loi, ordinaire ou spéciale. Telle, en pleine « question royale », la loi du 19 juillet 1945 « tendant à pourvoir à l'exécution de l'article 82 (aujourd'hui 93) de la Constitution ». Plus récemment, on épilogua longtemps sur la constitutionnalité, au regard de l'article 162 de la Constitution, des articles de la loi spéciale du 13 juillet 2001 qui attribuèrent de nouvelles compétences aux Régions, sans passer par la procédure de révision.

Les difficultés de la concordance linguistique.

C'est encore l'histoire qu'on pourrait faire de la concordance linguistique entre les versions française, néerlandaise et allemande de la Constitution belge. Le souci de respecter le génie de la langue n'explique pas toujours pourquoi certaines majuscules subsistent dans une langue et pas dans l'autre; pourquoi, lorsque les Régions sont citées dans un texte rédigé en français et relatif aux compétences de celle-ci, on commence par citer la Région wallonne, alors que l'on choisit l'ordre inverse dans le texte néerlandais et que, quand il s'agit de parler des Régions ou des Communautés dans des matières fédérales (p. ex., la composition du Sénat), aucune cohérence n'existe? Pour éviter tout impair, il fut décidé de citer les provinces, à l'article 5, dans l'ordre alphabétique. Soit, mais sans aucune logique, dès lors que les langues respectives ne connaissent pas le même ordre alphabétique quand elles doivent traduire le nom des provinces. Des différences beaucoup plus notables peuvent être relevées qui permettent effectivement de penser que francophones, néerlandophones et germanophones ne lisent pas tous la même Constitution.

2005

485

Un texte en perpétuelle mutation.

On s'amuse souvent des quinze ou seize Constitutions qu'a connues la France depuis la première Constitution de 1791. Que reste-il cependant de la Constitution belge originaire? Sans conteste, le principe d'une monarchie constitutionnelle au niveau fédéral. Mais les Communautés et les Régions sont des républiques. Les libertés publiques garanties par le titre II, dont l'affirmation fut, à l'époque, considérée par nombre d'Etats européens comme exemplaire ont été élargies et leur sauvegarde de mieux en mieux garantie, sans jamais cependant remettre en cause les choix des origines. L'Etat unitaire s'est mué en un Etat fédéral mais la décentralisation territoriale en provinces et en communes, bien que remaniée souvent, a tenu bon. Le bicaméralisme de chambres fédérales est un modèle de compromis entre le bicaméralisme des origines et le bicaméralisme nouveau qu'aurait exigé la mutation de notre Etat en un Etat fédéral. Le principe de l'indépendance des pouvoirs et de leur séparation a survécu et les contrôles renforcés exercés sur ceux-ci par le Conseil d'Etat, la Cour d'arbitrage et le Conseil supérieur de la justice ont approfondi sans la dénaturer, semble-il, la volonté du Congrès national.

S'attacher quelques instants à l'histoire des révisions constitutionnelles est moins futile qu'il n'y paraît de prime abord. Une telle réflexion conduit à s'interroger sur la place de la norme constitutionnelle dans l'ordonnement juridique d'un Etat. Que signifie que l'on ait, un jour, décidé d'inscrire au titre de « normes fondamentales », et en un sens fondatrices, certaines règles de droit plutôt que d'autres? Peut-on mesurer l'impact de telles règles sur la destinée d'une communauté politique? Que penser de l'importance au moins symbolique qui est donnée à cet ensemble de règles de droit? Est-il exact que dans un Etat fédéral ces règles sont le lien nécessaire entre les entités fédérées et que leur violation serait plus périlleuse que la violation de n'importe quelle autre règle de droit, comme si ces normes, en l'occurrence, devenaient une condition de possibilité, voire de survie, de l'Etat? Faut-il alors s'inquiéter devant le nombre exponentiel de révisions opérées ces dernières années en Belgique? Comment interpréter, par ailleurs, la volonté exprimée par certaines entités fédérées de se doter, elles aussi d'une Constitution? Et, au-delà des querelles techniques sur la nature réelle du Traité constitutionnel européen, quel sens donner à ce texte si tant est qu'il devrait s'articuler avec chacune des constitutions nationales?

Cent septante-cinq années de révisions constitutionnelles en Belgique retracent l'histoire d'un Etat mais surtout d'une communauté humaine complexe qui a dû et devra, de manière inéluctable mais irréversible aussi, intégrer les multiples facteurs de changement d'une société par essence en mouvement.

La nostalgie, cet état de langueur suscité chez les Grecs anciens par le regret du pays natal, ne doit jamais contaminer la réflexion du juriste. L'inscription dans le temps d'une Constitution suppose que l'expérience passée et les difficultés présentes restent en quête de solutions raisonnables, loyales mais pas « fétichistes », dans l'espoir de faire perdurer dans la paix et la justice la communauté humaine qui s'en est un jour dotée.

Marie-Françoise RIGAUX



Assemblée générale de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (20 juin 2005).

37,2° le matin. Non, ce n'est pas un titre de film, mais l'une des causes de l'enthousiasme modéré des avocats du barreau de Bruxelles dont moins de 900 membres s'étaient déplacés pour participer aux élections ordinaires (surtout si l'on sait que les 916 voix exprimées comprennent les procurations). Bien sûr, il s'agissait d'une année sans combat des chefs pour l'élection du dauphin, le bâtonnier John Bigwood ayant été confirmé dans ses fonctions par 875 voix, tandis que M^e Robert De Baerdemaeker assurait sa position de dauphin avec 844 voix.

Depuis quelque dix années, une assemblée générale de l'Ordre sans intervention de M^e Simone Lucki ne serait pas une assemblée générale. L'on sait avec quelle fougue — et succès — celle-ci mena, entre autres, un combat pour qu'une partie de la vérité éclate sur l'affaire Walenberg. Difficile de comprendre le moteur de cette avocate qui a pris à sa charge dans la fin des années 1990 les frais d'un sondage des avocats du barreau de Bruxelles pour en prendre le pouls et tenter de se faire le porte-parole des sans-voix, dominés par un pouvoir central omnipuissant.

Depuis lors nul bâtonnier n'ignore qu'il devra expliquer à celle qui a le mérite d'éviter aux assemblées générales de l'Ordre de sombrer dans la mélancolie des chambres d'entérinement pourquoi l'élection des membres du conseil est valable, pourquoi la décharge doit être donnée au trésorier après que les comptes aient été approuvés, voire même pourquoi les interrogations ou les critiques de M^e Lucki ne sont pas nécessairement celles du barreau, d'autant que, par un souci tout autant compréhensible qu'inutile, certains bâtonniers ont déjà partiellement abondé dans la voie tracée par celle qui se croit investie d'une mission qu'elle n'a jamais pu remplir en qualité de membre du conseil de l'Ordre, voire de chef de celui-ci. Oui, la vérification des comptes de l'Ordre est bien contrôlée par un réviseur d'entreprise. Oui l'Ordre a connu des périodes de vaches grasses qui lui ont permis d'enregistrer des réserves qu'il se devait de redistribuer, ce qui est aujourd'hui chose faite, le seul matelas de sécurité étant limité à un trimestre de réserves. Oui la gestion de l'Ordre est saine et transparente. Sans doute la politique d'un Ordre n'est-elle pas celle d'un autre et, si aujourd'hui l'unité de l'Ordre national a cédé le pas aux directives contraignantes pour les ordres francophones et germanophones de l'O.B.F.G., il est vrai que le bâtonnier est encore celui qui donne l'impulsion à son barreau et que son élection n'est pas étrangère à la po-

litique plus ou moins active ou pléthorique de son conseil, de sorte que si certains ont le droit de s'inquiéter de la dispersion des activités de l'Ordre et des surcoûts engendrés par celles-ci, il faut accepter qu'un désaccord sur ces choix de gouvernement soit l'élection d'un autre bâtonnier et non point la délégation de ses pouvoirs à un audit coûteux qui ne pourrait que mettre le barreau en garde contre les frais inhérents à toute activité. Quels avocats osent penser que la présence d'un huissier comme scrutateur lors du dépouillement des votes est nécessaire, cette mesure de défiance ne se rencontrant même pas dans les assemblées générales les plus houleuses? L'on comprend bien que la démocratie idéale à laquelle l'intervenante se réfère justifie que l'on puisse voter pour un seul candidat. Encore faudrait-il que le mandat soit pour lors de trois années, à tout le moins au barreau de Bruxelles. Dans l'état actuel des textes, le maintien des noms, cités dans l'ordre alphabétique sur les bulletins de vote, d'abord des membres rééligibles, puis des nouveaux candidats, avec obligation de voter pour dix candidats au moins et quinze candidats au plus (concession qui n'aura pas suffi à endiguer les critiques de M^e Lucki qui reprochait à l'Ordre d'imposer un vote de quinze candidats à peine de nullité) est sinon une nécessité, du moins souhaitable, ainsi que le bâtonnier devait le rappeler dans une réponse empreinte de gentillesse et de volonté de didactisme dont on mesurera peut-être l'incidence lors de la prochaine assemblée générale, si nous avons la chance de ne pas devoir affronter des crises majeures qui laisseront loin derrière nous ces préoccupations somme toutes futiles et qui sont en réalité le baromètre de la santé du barreau.

Il n'est dès lors pas surprenant que malgré les réserves de M^e Lucki, tant le brillant rapport du secrétaire de l'Ordre, M^e Bernard Vinçotte (1), que les comptes du trésorier, M^e Alain Henderickx (2), aient été approuvés à l'unanimité.

(1) Nous renvoyons ici à l'excellent rapport du secrétaire, paru dans la *Lettre du barreau*, n° 3, pp. 292 à 301 dont M^e Vinçotte aura su livrer la substantifique moelle sans se répéter, insistant sur les points forts, tels le contrat de stage en gestation, la question de la révocabilité des honoraires non encore résolue, l'aide juridique, la réforme du disciplinaire et, *last but not least*, la déontologie qui a justifié que le bâtonnier ait été saisi de pas moins de 2.104 dossiers en un an, et l'on peut supposer que ce chiffre, qui n'était que de 1.660 dossiers au 5 avril 2005, lorsque le secrétaire devait déposer son rapport en vue de sa publication dans la *Lettre du barreau*, continuera à enfler au fil des mois (le bâtonnier confiait l'impossibilité matérielle de publier les décisions en la matière tant le volume de ses décisions, quelquefois soumises au contrôle du conseil statuant au disciplinaire, serait important).

(2) M^e Alain Henderickx sut intéresser un public acquis, qui, à l'évidence, avait déjà lu de la première à la dernière ligne son rapport sur l'exercice comptable 2004, publié de la page 301 à la page 307 de la dernière livraison de la *Lettre du barreau* (*op. cit.*), avec bilans et comptes de résultats d'une part de l'Ordre et d'autre part de l'Ordre en liquidation et qui, rassuré tant par les compétences de son trésorier que par le rapport du réviseur d'entreprise également publié (la modestie naturelle de M^e Henderickx justifiant sans doute qu'à la relecture du bon à tirer il n'ait pas jugé utile d'ajouter son nom à la fin de son œuvre). Son challenge sera donc, l'année prochaine, non seulement de présenter un bilan parfaitement équilibré, mais d'obtenir la décharge à l'unanimité à la fin d'un mandat particulièrement bien rempli...